

Présidence : M. Laurent Fouché

Membres présents : MM. Jean-Marie Fourgeau, Jean-Louis Hauquin, Bernard Portrait, Bruno Renon, Jean-Claude Renon, Hervé Zago

Membre excusé : Néant

Membre invité : Néant

SOMMAIRE

1° Introduction

- Accueil et formalités diverses
- Validation du PV précédent (PV N° 02 du 15/04/2022)
- Les infos (décès, rétablissements, félicitations)
- Agenda et information du Président

2° Sujet(s) « Pour décision »

- Etude des clubs en infraction au 30 juin 2022
- Etude des clubs bénéficiant de joueurs mutés supplémentaires au titre de la saison 2022/2023
- Etude des dossiers de rattachement des arbitres au titre de la saison 2022/2023

3° Sujet(s) « Pour information et échanges »

- Néant

4° Questions et informations diverses

- Néant

INTRODUCTION

Accueil : L'Animateur remercie les participants de leur présence

Validation du PV précédent

Le procès-verbal n°2 du 15/04/2022 est approuvé sans modification

Informations de l'animateur

L'Animateur de la Commission du Statut de l'Arbitrage informe les membres des décisions prises lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2022 et plus particulièrement des modifications du statut de l'arbitrage au titre de la saison 2022/2023.

Un courrier de sensibilisation a été adressé à l'ensemble des clubs (Nationaux, Régionaux et Départementaux) par le secrétariat du District, le jeudi 30 juin 2022.

SUJET(S) « POUR DECISION »

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

- Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :
- Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
 - de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
- La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.
- En cas de changement de club :
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1° Liste des Clubs en infraction au 30 juin 2022

Départemental 1 :

- AS Brie : manque 1 arbitre – 1ere année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)

Départemental 2 :

- FC Ma Campagne : manque 1 arbitre – 1ere année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,

article 47.1.a du statut)

Départemental 3 :

- US Abzac : arbitre n'ayant pas réalisé le nombre minimum de rencontres à diriger
1ère année d'infraction Amende : 50 €
(- 2 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)
- CA St Même Les Carrières : manque 1 arbitre – 1ère année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)

Départemental 4 :

- CS Chassors : manque 1 arbitre – 1ère année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)
- AS Condéon Reignac : manque 1 arbitre – 3ème année d'infraction
(- 6 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)
(Interdiction d'accès à la division supérieure, article 47.2 du statut)
- US Deux Rives Ars Gimeux : manque 1 arbitre – 4ème année d'infraction
(- 6 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)
(Interdiction d'accès à la division supérieure, article 47.2 du statut)
- AS Exideuil : manque 1 arbitre – 1ère année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)
- FC Genac-Marcillac-Gourville : manque 1 arbitre – 1ère année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)
- AL Guimps : manque 1 arbitre – 2ème année d'infraction
(- 4 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)
- Taizé Aizie les Adjots : manque 1 arbitre – 1ère année d'infraction
(- 2 mutés pour la saison 2022/2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,
article 47.1.a du statut)

Décision 1 : La CDSA homologue la liste des clubs en infraction

2° Liste des Clubs bénéficiant de joueurs « Mutés » supplémentaires

En application de l'article 45 du statut de l'Arbitrage, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 30 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

- ET.S Fontafie : 1 muté supplémentaire
- A.C Gond-Pontouvre : 2 mutés supplémentaires
- J.S Grande Champagne : 1 muté supplémentaire
- ET.S Javrezac/F.C Jarnouzeau : 1 muté supplémentaire
- Ent Nanteuil/Verteuil : 1 muté supplémentaire
- Animation L. St Brice : 1 muté supplémentaire

Les clubs ont jusqu'au 15 Aout 2022 pour informer le District dans quelle équipe le(s) muté(s) sera utilisé

Décision 02 : La CDSA homologue la liste des clubs bénéficiant de joueurs « Mutés » supplémentaires

3° Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2022/2023

1° - Dossier n°1

Arbitre : M. Michaël Erb

Club quitté : ENT Foot 16

Club d'Accueil : Indépendant

- La Commission,
- Après étude du dossier

Considérant que l'arbitre a motivé son changement de statut par des problèmes relationnels avec son club,

Dit que cet arbitre peut bénéficier du statut « Indépendant », en application de l'article 31.3 du statut de l'arbitrage

- Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
- « Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »
- **Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ENT Foot 16, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.**

1° - Dossier n°2

Arbitre : M. Dominique Belair

Club quitté : FC Chabanais

Club d'Accueil : Indépendant

- La Commission,
- Après étude du dossier

Considérant que l'arbitre a motivé son changement de statut par de nouvelles fonctions assurées au sein du club de l'US Lessac depuis 1 an,

Dit que cet arbitre peut bénéficier du statut « Indépendant », en application de l'article 31.3 du statut de l'arbitrage.

RECAPITULATIF DES DECISIONS DE LA CDSA LORS DE LA REUNION DU 30/06/2022

N°	Thèmes	Décision	Pilote	Mise en œuvre
1	Homologation de la liste des clubs en infraction	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
2	Homologation de la liste des clubs bénéficiant de joueurs mutés supplémentaires	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
3	Homologation Statut « Indépendant » M. Michaël Erb – M. Dominique Belair	Validé	Laurent Fouché	Immédiat

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h00.

L'animateur de la C.D.S.A
Laurent Fouché

Le Secrétaire de la C.D.S.A
Jean-Claude Renon

